

—  
Présidente de la Métropole

## Décision n° 20/440/D

### ■ Approbation de l'avenant °1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation par la commune de Puyloubier de travaux sur le réseau pluvial rue Jean Jaurès

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, prend la décision suivante :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n°DEA 003-6996/19/BM du 24 octobre 2019, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Puyloubier portant sur l'opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement rue Jean Jaurès. Cette convention portait sur une l'enveloppe de travaux suivante :

La part des travaux incombant à la Métropole est estimée à :

- 42.475,00€ HT, soit 50.970,00€ TTC, pour l'eau potable,
- 26.363,00€ HT, soit 31.635,60€ TTC pour l'assainissement.

Signé le 29 Mai 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

En application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage initiale au bénéfice de la commune de Puyloubier.

En effet, lors de la réalisation des études, il est apparu nécessaire de procéder à la réhabilitation du réseau pluvial situé dans le périmètre des travaux, alors même que cette réhabilitation n'était pas prévue initialement.

L'enveloppe globale de la convention est ainsi portée de 68.838,00€ HT à 77.443€ HT, soit une augmentation de 12,5 %, répartis comme suit :

- pour la compétence Eau potable, 42.475,00€ HT,
- pour la compétence Assainissement, 26.363,00€ HT,
- pour la compétence Eaux Pluviales, 8.605,00€ HT.

## **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°DEA 003-6996/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 portant approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation par la commune de Puyloubier de réseaux d'eau potable et d'assainissement rue Jean Jaurès ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis conforme/unanime des membres du Bureau de la Métropole.

## **Considérant**

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n° Z200141COV pour la réhabilitation, par la commune de Puyloubier, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre du réaménagement de la rue Jean Jaurès à Puyloubier.

## **Décide**

### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n° Z200141COV pour la réhabilitation, par la commune du Puyloubier, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre du réaménagement de la rue Jean Jaurès à Puyloubier.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

**Signé le 29 Mai 2020**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020**

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532,
- le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme 909.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

**Martine VASSAL**